

TGI VIENNE 18 MAI 1990  
PIOLAT INDUSTRIE c. STORK SCREENS  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1990.III.7

**GUIDE DE LECTURE**

**- SAISIE-CONTREFAÇON - SUITES**

**\*\***

**I - LES FAITS**

- : La Société Néerlandaise STORK SCREENS est titulaire d'un brevet français sur un bain d'électrolyse.
  
- 10 mai 1990 : STORK SCREENS obtient au préjudice de la société PIOLAT INDUSTRIE une ordonnance de saisie-contrefaçon "*en six échantillons chacun de différents bains d'électrolyse produits chimiques et produits finis*" "*pour un exemplaire de chacun de ces objets être déposés au Greffe Correctionnel de mon Tribunal et les autres exemplaires (c'est-à-dire 5) être remis à la requérante, notamment aux fins d'analyse*".
  
- 11 mai 1990 : STORK SCREENS fait procéder à la saisie-contrefaçon .
  
- : PIOLAT INDUSTRIE saisit le Président du TGI de Vienne siégeant en référé en remise immédiate de tous les échantillons saisis au Greffe du TGI de Vienne.
  
- 18 mai 1990 : Le Président du TGI de Vienne fait droit à la demande.

## II - LE DROIT

### A - LE PROBLEME (Suites d'une saisie-contrefaçon)

#### 1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en infirmation partielle de l'ordonnance de SCF (PIOLAT INDUSTRIE)

prétend que la saisie-contrefaçon ne peut pas permettre et faciliter l'analyse par le saisissant de l'échantillon saisi.

b) Le défendeur en infirmation partielle de l'ordonnance de SCF (STORK SCREENS)

prétend que la saisie-contrefaçon peut permettre et faciliter l'analyse par le saisissant de l'échantillon saisi.

#### 2°) Enoncé du problème

La saisie-contrefaçon peut-elle permettre et faciliter l'analyse par le saisissant de l'échantillon saisi ?

### B - LA SOLUTION

#### 1°) Enoncé de la solution

*"C'est à bon droit que la Société PIOLAT INDUSTRIE rappelle que les nécessités de la preuve de la contrefaçon alléguée peuvent justifier les prélèvements effectués mais que rien ne peut justifier que les échantillons saisis, dont la composition est secrète, soient remis à la société requérante pour être analysée par elle. Il appartiendra ultérieurement au tribunal saisi d'une instance au fond d'apprécier si une expertise doit ou non être ordonnée afin de pouvoir procéder contradictoirement et sous contrôle de justice aux analyses nécessaires à la preuve de la contrefaçon alléguée. Cette expertise ayant lieu en respectant les secrets de fabrication de la Société PIOLAT INDUSTRIE".*

#### 2°) Commentaire de la solution

On appréciera les mesures prises par le Président du Tribunal pour éviter que la procédure de saisie-contrefaçon ne se transforme en une usurpation de procédés secrets de fabrication.

Pareille mesure doit être approuvée. Tant en ce qu'elle contribue au maintien de la protection des informations secrètes qu'en régulant la procédure de saisie-contrefaçon, pièce maîtresse et originale de notre système français de contrefaçon, elle prévient les critiques qui sont, parfois, adressées à celui-ci, de l'extérieur.

On rapprochera cette décision de décisions récentes ordonnant le cantonnement de la saisie-contrefaçon.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE VIENNE (Isère)

République Française  
Au Nom du Peuple Français  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de VIENNE  
Des Minutes du Greffe de Tribunal de Grande Instance de  
Vienne (Isère), il a été extrait littéralement ce qui suit.

000369

R E F E R E

ORDONNANCE DU DIX HUIT MAI 1990

3 Pages

18 MAI 1990

DEMANDERESSE : la Société PIOLAT INDUSTRIE S.A. inscrite au R C S de VIENNE sous le n° B 340 322 791 dont le siège social est à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE, agissant par ses dirigeants en exercice domiciliés audit siège

représentée par la SCP PAILLARET Avocats associés au barreau de VIENNE y demeurant 59 cours Romestang et par Maître VERON Avocat plaidant au barreau de LYON

DEFENDEURS :

1/ La Société STORK SCREENS B.V. Société à responsabilité limitée de droit néerlandais, ayant son siège social Raamstraat 3, NL 5831 AT BOSMEER Pays Bas

représentée par la SCP CHAPUIS Avocats associés au barreau de VIENNE y demeurant 1 rue du musée

2/ Maître Sidney COHEN Huissier de Justice à VIENNE domicilié 10 rue du Musée

représenté par la SCP CHAPUIS Avocats associés au barreau de VIENNE

Nous Guy de FRANCLIEU, Président du Tribunal de Grande Instance de VIENNE siégeant à l'audience publique des référés au Palais de Justice de ladite ville, assisté de Mme J. Soghomonian greffier.

Après avoir entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience du 17 mai; Puis ayant renvoyé le prononcé de notre décision au 18 mai 1990 avons rendu ce jour l'ordonnance suivante /

A la demande de la Société STORK SCREENS B.V. le Président du Tribunal de Grande Instance de VIENNE a rendu une ordonnance sur requête le 17 mai 1990 afin de pratiquer une saisie-contrefaçon au préjudice de la Société PIOLAT INDUSTRIE.

Par acte du 16 mai 1990 la Société Anonyme PIOLAT INDUSTRIE a assigné en référé la Société STORK SCREENS B.V. et Maître COHEN Huissier, au fins de faire défendre à Maître COHEN Huissier de Justice à VIENNE ainsi qu'à tous dépositaires ou détenteurs des prélèvements et échantillons de conserver les éléments saisis le 11 mai 1990 au préjudice de la Société PIOLAT INDUSTRIE et de s'en dessaisir autrement qu'en les remettant au Greffe du Tribunal de grande instance de VIENNE et d'ordonner le dépôt immédiat au greffe du Tribunal de grande instance de VIENNE l'ensemble des éléments saisis en les conservant au secret jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par justice.

A l'audience du 17 mai 1990 la Société STORK SCREENS émet toutes protestations et réserves .

Maitre Sidney COHEN n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

Motifs de la décision :

C'est à bon droit que la Société PIOLAT INDUSTRIE conteste le pourvoi de l'ordonnance de saisie contrefaçon du 10 mai 1990.

L'ordonnance du 10 mai 1990 avait permis la saisie en six échantillons chacun de différents bains d'électrolyse produits chimiques et produit finis "pour un exemplaire de chacun de ces objets être déposés au Greffier Correctionnel de mon Tribunal et les autres exemplaires (c'est-à-dire 5) être remis à la requérante, notamment aux fins d'analyse."

C'est à bon droit que la Société PIOLAT INDUSTRIE rappelle que les nécessités de la preuve de la contrefaçon alléguée peuvent justifier les prélèvements effectués mais que rien ne peut justifier que les échantillons saisis, dont la composition est secrète, soient remis à la Société requérante pour être analysée par elle. Il appartiendra ultérieurement au Tribunal saisi d'une instance au fond d'apprécier si une expertise doit ou non être ordonnée afin de pouvoir procéder contradictoirement et sous contrôle de justice aux analyses nécessaires à la preuve de la contrefaçon alléguée. Cette expertise ayant lieu en respectant les secrets de fabrication de la Société PIOLAT INDUSTRIE;

Il convient de faire droit à l'ensemble des demandes de la Société PIOLAT INDUSTRIE.

**PAR CES MOTIFS**, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

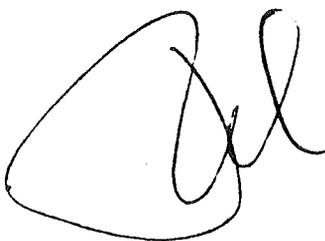
Au provisoire,

Faisons défense à Maître COHEN Huissier de Justice à VIENNE ainsi qu'à tous dépositaires ou détenteurs de prélèvements et échantillons de conserver les éléments saisis le 11 mai 1990 au préjudice de la Société PIOLAT INDUSTRIE et de s'en dessaisir autrement qu'en les remettant au Greffe du Tribunal de Grande Instance de VIENNE .

Ordonnons le dépôt immédiat au Greffe du Tribunal de Grande Instance de VIENNE de l'ensemble des éléments saisis en les conservant au secret jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par décision de Justice ;

Réserveons les dépens.

L'ordonnance a été signée par Monsieur le Président et le greffier.



En conséquence, la REPUBLIQUE FRANCAISE mande et ordonne  
à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes  
à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République  
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et officiers de la force publique  
de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

\*\*\*\*\*

POUR GROSSE CERTIFIEE CONFORME délivrée par Nous Greffier  
en Chef soussigné, au Greffe du Tribunal de Grande Instance de  
VIENNE Isère.

2/ LE GREFFIER EN CHEF,

